

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 (C.M.P.) - (n° 2154)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 43 BIS**

Substituer à l'alinéa 2 les dix alinéas suivants :

« II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2010, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

« Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

« 1° par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts, qui résultent :

« a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

« b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

« c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

« d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

« 2° par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

---

« 3° par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a adopté un amendement abaissant le plafonnement global à 20 000 € plus 8 % du revenu.

Afin de ne pas pénaliser les décisions d'investissement engagées avant l'adoption de cette mesure par les contribuables concernés par ce durcissement, des dispositions d'entrée en vigueur spécifiques sont prévues pour certains investissements locatifs et ultra-marins.